

Département de l'Yonne	République Française COMMUNE DE BAGNEAUX
Nombre de membres en exercice : 10	Séance du 30 mai 2024
Présents : 7	L'an deux mille vingt-quatre et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée le,23 mai 2024 s'est réunie sous la présidence de Sont présents : William GEORGES, Mireille LACHAUME, Grégory BILLEBAUT, Yoan LE GOFF, Sylvie MECA, Jean PINGAL, Christian SAPENA
Votants : 9	Représentés : Mélanie PETIT par William GEORGES, Jocelyne MANDAGOT par Sylvie MECA Absente : Dominique LAFFONT Secrétaire de séance : Grégory BILLEBAUT

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal de la dernière séance du 4 Avril 2024
 Nomination du secrétaire de séance
 Prise en charge des frais funéraires suite au décès de Monsieur MAUCCI
 Décision modificative n°2 sur les amortissements
 Prime du pouvoir d'achat
 Offre de rachat de concession funéraire
 Adhésion de Paisy Cosdon au SMAEP

Questions diverses

Certificat administratif n°1/2024
 Organisation des élections du 9 Juin

OUVERTURE DE LA SEANCE :

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.
 Monsieur Grégory BILLEBAUT est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024 9 VOIX "POUR" SANS RESERVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

Objet : PRISE EN CHARGE DE L'INHUMATION D'UN INDIGENT

Selon les termes de l'article L 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Il faut apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Dans ce cadre, en sa qualité de Représentant de la commune et après s'être renseigné auprès de la Présidente de la Nouvelle Commission Sociale de Bagneaux (NCS), le Maire a notamment accès aux informations à caractère social et peut ainsi déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée.

A noter que l'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

Monsieur Philippe MAUCCI, demeurant 1 Route de Rateau, Les Marchais à Bagneaux est décédé le 3 Mai 2024 à Sens et ne dispose pas de ressources suffisantes et aucune famille connue.

Au vu de ces éléments, Le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Philippe MAUCCI ; soit un montant de 761,90 €, compte tenu de la facture établie par les pompes funèbres de Sens, LOCUS, jointe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Philippe MAUCCI et d'acquitter la facture des Pompes Funèbres LOCUS pour un montant de 761,90 € TTC.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstention"

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65741	Subv. de fonctionnement aux ménages	300.00	
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	-300.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"

0 voix "contre"

0 voix "abstention"

Objet : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024.

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

– Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

-Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),

-Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

-Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

-Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times X$$

-Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

-Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

II. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

III. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide par 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention :

- D'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

Pour les autres tranches de rémunération, la collectivité n'est pas concernée.

- **DE VERSER** cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er Juin 2024.

Objet : OFFRE DE RACHAT DE CONCESSION FUNERAIRE

Le Maire présente la demande des enfants RAGOT pour une reprise de la concession de leurs parents. Cette concession est inoccupée et la commune intéressée mais après vérification, il s'avère que la récupération de celle-ci ne peut se faire sans présentation de la donation ou du testament du concessionnaire à ses enfants. Nous sommes donc dans l'impossibilité de racheter cette concession.

Objet : ADHESION A LA SMAEP DE PAISY COSDON

Le Maire présente la demande d'adhésion au SMAEP des communes de Paisy Cosdon (10).

Leur adhésion a été acceptée par le comité syndical de la SMAEP en date du 9 Avril 2024. Les collectivités membres du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord Est/Sources des Salles doivent se prononcer également sur cette demande d'intégration.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent l'intégration de la commune de Paisy Cosdon.

RESULTAT DU VOTE :

9 voix "pour"
0 voix "contre"
0 voix "abstentions"

Questions diverses :

Recensement de la population : du 16 janvier au 15 février 2025

Certificat administratif n°1 autorisant le Maire à mandater la facture de notre opérateur informatique AGEDI pour la somme de 440 €.

Démarche effectuée pour l'ouverture de la ligne scolaire à RATEAU pour le circuit du lycée.

Fin de séance 19 h 50

Le secrétaire de séance
Grégory BILLEBAUT

Le Maire
William GEORGES



